

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 11 JUIN 2020**

Date de la
convocation :
5 juin 2020

La séance débute à
18h30
et se termine à 19h40

Acte exécutoire à
compter du :
12 juin 2020

Affichée en Mairie
le :
12 juin 2020

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 28

Étaient présents (28)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. NOBILE
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON

Mme KRAOUCHE
Mme OUTOMURO
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. SAUDRY
M. RUPPERT
Mme BENCI
M. BARBARAS

Mme BALZER
M. IORFIDA
Mme PINEIRO
Mme DA ROCHA
M. IAFRATE
Mme MOLINA
M. PELTIER
M. DOLBEAU

Mme GATTO
Mme INTERRANTE
M. VILLA
M. BEN-ARIF

Était absent (1)

M. CHARO

M. IORFIDA arrive au point n°3.

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

Lionel FOURNIER

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2020

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation des procès-verbaux de la réunion des Conseils Municipaux des 13 février 2020 et 24 mai 2020*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

ADMINISTRATION GENERALE

- 3) *Fixation et répartition des indemnités de fonction des Elus*
- 4) *Désignation par le Conseil Municipal des représentants de la Ville dans les structures intercommunales, les Conseils d'Administration et diverses commissions*
- 5) *Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales de 2020*
- 6) *Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs*

FINANCES

- 7) *Adoption du Compte de gestion 2019 de la Ville de Rombas*
- 8) *Adoption du Compte Administratif 2019 de la Ville de Rombas*
- 9) *Affectation du résultat 2019 du budget ville*
- 10) *Décision modificative du budget n° 1/2020*

RESSOURCES HUMAINES

- 11) *Création d'emplois saisonniers pour 2020*
- 12) *Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels*
- 13) *Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Techniciens*
- 14) *Participation de la Ville au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel*
- 15) *Signature d'une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020*

CULTURE - SPORT - SOCIAL

- 16) *Convention avec l'Atelier Musique et Danse*
- 17) *Aide aux ateliers jeunes*
- 18) *Subvention en faveur des associations*

SCOLAIRE

- 19) Aides de la Ville en faveur de la scolarité pour les élèves rombasiens en écoles élémentaires, au collège et au lycée**
- 20) Crédits scolaires pour la rentrée 2020/2021**

21) Communications du Maire

- **Rapport SFTR pour le stockage de déchets non dangereux à Montois la Montagne),**
- ...

❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2020/06/1 – Adoption des procès-verbaux de la réunion des Conseils Municipaux des 13 février 2020 et 24 mai 2020

Les procès-verbaux de la réunion des Conseils Municipaux des **13 février 2020 et 24 mai 2020** sont soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 13 février 2020 et 24 mai 2020.

POINT N°2 N° 2020/06/2 – Décisions du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal de la décision du Maire qui a été prise depuis la séance du **13 février 2020** et qui porte le n° 6/2020 – 7/2020 – 8/2020 – 9/2020 – 10/2020.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°3 N° 2020/06/3 – Fixation et répartition des indemnités de fonction des Elus

M. IORFIDA arrive au point n°3.

a) Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Monsieur le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le C.G.C.T. pour la strate de sa population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction, est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

CONSIDERANT que la commune de Rombas appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat ;

CONSIDERANT que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 8 dans la limite de 30 % du nombre de conseillers ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027 à ce jour) pour le Maire (taux maximal), auxquels se rajoute le produit de 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027) par le nombre d'adjoints (taux maximal X 8)

Soit un total équivalent à 231 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

- de **répartir** l'enveloppe indemnitaire comme ci-dessous :

- 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire
- 19 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les adjoints
- 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les conseillers délégués.

b) Monsieur le Maire informe les membres présents de la possibilité offerte aux conseils municipaux de certaines communes, d'octroyer, dans des limites bien précises, des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

CONSIDERANT que la commune de Rombas est chef-lieu de canton et qu'elle a bénéficié, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU),

CONSIDERANT que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévue par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.,

Monsieur le Maire propose de majorer les indemnités octroyées comme ci-dessous :

- Majoration au titre de la DSU : les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23
- Majoration au titre des communes chef-lieu de canton : 15 %

Monsieur le Maire précise qu'il renonce à cette dernière majoration pour sa fonction mais il propose de l'attribuer à ses adjoints et conseillers municipaux délégués.

Nouvelles indemnités obtenues :

- 65 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027 à ce jour) pour le Maire
- 26.6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027 à ce jour) pour les adjoints
- 6.90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027 à ce jour) pour les conseillers délégués.

Il précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.21-23-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 voix « contre »**, le Conseil Municipal décide :

- de **fixer** l'enveloppe financière mensuelle comme ci-dessus à 231 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- d'**adopter** la proposition de majoration des indemnités de fonction au titre de la DSU et au titre des communes chef-lieu de canton,
- de **répartir** l'enveloppe de la manière suivante, à compter du 24 mai 2020 :
 - 65 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire
 - 26,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les adjoints
 - 6,90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (I.B. 1027 à ce jour) pour les conseillers délégués.

Les indemnités sont payables mensuellement et revalorisables en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POINT N°4 **N° 2020/06/4 – Désignation par le Conseil Municipal des représentants de la Ville dans les structures intercommunales, les Conseils d'Administration et diverses commissions**

1/ LE S.I.V.U. CHENIL DU JOLI BOIS MOINEVILLE

Sont candidats :

MACAIGNE	Christèle
DOLBEAU	Jonathan
DOLBEAU	Jonathan
BALZER	Lise

Suite au vote, à l'unanimité :

Sont nommés délégués :

MACAIGNE	Christèle
DOLBEAU	Jonathan
DA ROCHA	Maria

Est nommée suppléante :

BALZER	Lise
--------	------

2/ LES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

a) AMOMFERLOR

Sont candidats :

NOBILE	Didier
PINEIRO	Sylvie

Suite au vote, à l'unanimité :

Est nommé délégué :

NOBILE	Didier
--------	--------

Est nommée suppléante :

PINEIRO	Sylvie
---------	--------

b) Association des Maires des Communes Forestières

Sont candidats :

MACAIGNE	Christèle
IAFRATE	Michel

Suite au vote, à l'unanimité :

Est nommée déléguée :

MACAIGNE	Christèle
----------	-----------

Est nommé suppléant :

IAFRATE Michel

c) Association Hospitalière Orne-Moselle

Sont candidats :

**WAGNER Veronica
DUMON Joël**

Suite au vote, **à l'unanimité :**

Est nommée déléguée :

WAGNER Veronica

Est nommé suppléant :

DUMON Joël

3/ CITE SCOLAIRE

a) Conseil d'Administration du collège

Sont candidats :

**MUHLMANN Aude
BALZER Lise**

Suite au vote, **à l'unanimité :**

Est nommée déléguée :

MUHMANN Aude

Est nommée suppléante :

BALZER Lise

b) Conseil d'Administration du lycée

Sont candidats :

**MUHLMANN Aude
KRAOUCHE Bakhta
NOBILE Didier
CHARO Michel**

BEN-ARIF Samir

Suite au vote, **par 24 voix « pour » et 4 voix « contre » :**

Sont nommés délégués :

**MUHLMANN Aude
KRAOUCHE Bakhta**

Sont nommés suppléants :

NOBILE	Didier
CHARO	Michel

4/ AUTRES STRUCTURES

**a) Régie Municipale d'Electricité et de Télédistribution
(Orne Energies)**

Sont candidats en tant que conseillers municipaux :

NOBILE	Didier
RISSER	Charles
SAUDRY	Thierry
MACAIGNE	Christèle
FOURNIER	Lionel

VILLA	Victor
--------------	---------------

Société Civile :

KEUVREUX	Patrick
TOCCO	Robert
VEVERT	Julien
RECH	Florian

Suite au vote, par 24 voix « pour » et 4 voix « contre » :

Sont nommés délégués :

NOBILE	Didier
RISSER	Charles
SAUDRY	Thierry
MACAIGNE	Christèle
FOURNIER	Lionel

Société Civile :

KEUVREUX	Patrick
TOCCO	Robert
VEVERT	Julien
RECH	Florian

b) C.C.A.S. de la Ville de ROMBAS

Sont candidats :

WAGNER	Veronica
MOLINA	Angélique
DUMON	Joël
FOURNIER	Lionel
GATTO	Josiane

Suite au vote, à l'unanimité :

Sont nommés administrateurs :

WAGNER	Veronica
MOLINA	Angélique
DUMON	Joël
FOURNIER	Lionel
GATTO	Josiane

c) Société Immobilière de la Ville de ROMBAS

Sont candidats :

RISSER	Charles
BENCI	Monique
BALZER	Lise
KEUVREUX	Anita
WAGNER	Veronica
DUMON	Joël

INTERRANTE Rose Marie

Suite au vote, par 24 voix « pour » et 4 voix « contre » :

Sont nommés administrateurs :

RISSER	Charles
BENCI	Monique
BALZER	Lise
KEUVREUX	Anita
WAGNER	Veronica
DUMON	Joël

5/ COMMISSIONS

**a) Commission d'Appel d'Offres
(C.A.O.)**

Sont candidats en tant que titulaires :

RISSER	Charles
DUMON	Joël
CHARO	Michel
MARRELLA	Vincent
VILLA	Victor

Sont candidats en tant que suppléants :

WAGNER	Veronica
NOBILE	Didier
MACAIGNE	Christèle
MUHLMANN	Aude
BEN-ARIF	Samir

Suite au vote, à l'unanimité :

Sont nommés délégués titulaires :

RISSER	Charles
DUMON	Joël
CHARO	Michel
MARRELLA	Vincent
VILLA	Victor

Sont nommés délégués suppléants :

WAGNER	Veronica
NOBILE	Didier
MACAIGNE	Christèle
MUHLMANN	Aude
BEN-ARIF	Samir

b) Comité Technique Paritaire (C.T.P.) et Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.C.T.)

Sont candidats titulaires :

FOURNIER	Lionel
RISSER	Charles
WAGNER	Veronica
DUMON	Joël
NOBILE	Didier
BEN-ARIF	Samir

Sont candidats suppléants :

MARRELLA	Vincent
MACAIGNE	Christèle
DOLBEAU	Jonathan
MOLINA	Angélique
IAFRATE	Michel

Suite au vote, par 24 voix « pour » et 4 voix « contre » :

Sont nommés délégués :

FOURNIER	Lionel
RISSER	Charles
WAGNER	Veronica
DUMON	Joël
NOBILE	Didier

Sont nommés suppléants :

MARRELLA	Vincent
MACAIGNE	Christèle
DOLBEAU	Jonathan
MOLINA	Angélique
IAFRATE	Michel

c) Commission communale d'accessibilité

Sont candidats :

WAGNER	Veronica
SAUDRY	Thierry
KRAOUCHE	Bakhta
DUMON	Joël
RISSER	Charles
KEUVREUX	Anita

VILLA	Victor
-------	--------

Après dépouillement, par 24 voix « pour » et 4 voix « contre » :

Sont nommés délégués :

WAGNER	Veronica
SAUDRY	Thierry
KRAOUCHE	Bakhta
DUMON	Joël
RISSER	Charles
KEUVREUX	Anita

6/ COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire propose l'installation de dix commissions municipales permanentes, comme indiquées ci-dessous :

- Finances
- Affaires générales et sécurité
- Travaux et urbanisme
- Affaires sociales et cohésion sociale
- Culture et communication
- Sports
- Affaires scolaires et périscolaires
- Développement économique, numérique et intercommunalité
- Développement durable et environnement
- Jeunesse, vie associative et vie des quartiers

A l'exception de la commission des finances où tous les élus pourront participer, les commissions seront composées de la manière suivante :

Chaque commission étant présidée par Monsieur le Maire, il faudra désigner 6 Elus de la Liste « Priorité Rombas » et 2 Elus de la Liste « Une Equipe pour vous ».

Les candidatures aux différentes commissions devront être déposées en Mairie au bureau du Secrétariat Général pour le 18 juin 2020.

POINT N°5 N° 2020/06/5 – Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales de 2020

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou de l'Adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms (16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants).

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Aux termes des articles 1732 5B) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L 74 du livre des procédures fiscales, par la suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- de **désigner** Monsieur le Maire comme Président de la commission,
- de **présenter** une liste de 32 noms au directeur départemental/régional des finances publiques qui sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
1	Charles RISSER	1	Lise BALZER
2	Veronica WAGNER	2	Serge IORFIDA
3	Didier NOBILE	3	Sylvie PINEIRO
4	Christèle MACAIGNE	4	Maria DA ROCHA
5	Vincent MARRELLA	5	Michel IAFRATE
6	Aude MUHLMANN	6	Angélique MOLINA
7	Joël DUMON	7	Xavier PELTIER
8	Bakhta KRAOUCHE	8	Jonathan DOLBEAU
9	Clotilde OUTOMURO	9	Josiane GATTO
10	Anita KEUVREUX	10	Rose Marie INTERRANTE
11	Fabienne COLOMBEY	11	Victor VILLA
12	Michel CHARO	12	Samir BEN-ARIF
13	Thierry SAUDRY	13	Fabrice BRIERE
14	José RUPPERT	14	Robert TOCCO
15	Monique BENCI	15	Julien VEVERT
16	Pascal BARBARAS	16	Claude MAIEZZA

POINT N°6 **N° 2020/06/6 – Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs**

CONSIDERANT que deux agents recenseurs ont été recrutés pour le recensement 2020 qui a eu lieu du 16 janvier au 22 février 2020 inclus.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **fixer** la rémunération des enquêteurs comme suit pour l'année 2020 :
 - 2,25 € brut par habitant recensé
 - 1,75 € brut par logement recensé
- de **majorer** d'un forfait pour chacun des deux agents recenseurs, d'un montant brut de 400 euros (quatre cents euros) en compensation des frais d'administration et de déplacement.

FINANCES

POINT N°7 N° 2020/06/7 – Adoption du Compte de gestion 2019 de la Ville de Rombas

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019, ainsi que le Compte de Gestion, ont été réalisés par le trésorier de la Ville de Rombas. Les écritures du Compte de Gestion sont conformes à celles du Compte Administratif du budget principal.

Les résultats budgétaires de l'exercice 2019 se présentent ainsi sur la page 22 du Compte de Gestion :

	SECTION d'Investissement	SECTION DE Fonctionnement	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 073 400,00 €	11 814 818,50 €	15 888 218,50 €
Titres de recettes émis (b)	2 245 287,04 €	10 330 882,38 €	12 576 169,42 €
Réductions de titres (c)	215,10 €	26 624,64 €	26 839,74 €
Recettes nettes (d = b – c)	2 245 071,94 €	10 304 257,74 €	12 549 329,68 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 073 400,00 €	11 814 818,50 €	15 888 218,50 €
Mandats émis (f)	2 664 552,59 €	10 151 596,47 €	12 816 149,06 €
Annulations de mandats (g)		638 581,63 €	638 581,63 €
Dépenses nettes (h = f – g)	2 664 552,59 €	9 513 014,84 €	12 177 567,43 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent (d-h)		791 242,90 €	371 762,25 €
Déficit (h-d)	419 480,65 €		

Les résultats d'exécution du budget principal se présentent ainsi sur la page 23 du Compte de Gestion :

	Résultat à la clôture 2018	Part affectée à l'investissement	Résultat 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	664 429,75 €	0,00 €	- 119 180,65 €	244 949,10 €
Fonctionnement	3 359 456,40 €	651 570,25 €	791 242,90 €	3 499 129,05 €
TOTAL	4 023 886,15 €	651 570,25 €	371 762,25 €	3 744 078,15 €

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 « abstentions »**, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** le Compte de Gestion du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques au Compte Administratif 2019.

POINT N°8 N° 2020/06/8 – Adoption du Compte Administratif 2019 de la Ville de Rombas

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 de la Ville de Rombas dont le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

	Exercice 2019	
	Dépenses	Recettes
<u>Section d'investissement</u>		
Dépenses de l'exercice	2 664 552,59 €	
Recettes de l'exercice		2 245 071,94 €
Résultat de l'exercice (déficit)	419 480,65 €	
Résultat antérieur reporté (excédent)		664 429,75 €
Résultat de clôture (excédent)		244 949,10 €

<u>Section de fonctionnement</u>		
Dépenses de l'exercice	9 513 014,84 €	
Recettes de l'exercice		10 304 257,74 €
Résultat de l'exercice (excédent)		791 242,90 €
Résultat antérieur reporté (excédent)		2 707 886,15 €
Résultat de clôture (excédent)		3 499 129,05 €

Restes à Réaliser (RAR) investissement	760 000,00 €	88 000,00 €
Solde des RAR	672 000,00 €	
Besoin de financement de la section d'investissement	427 050,90 €	

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 « abstentions »**, le Conseil Municipal décide :

- d'**approuver**, sous la Présidence du 1^{er} Adjoint au Maire, le Compte Administratif 2019 tel que présenté ci-dessus (le Maire s'est retiré pour ce point).

POINT N°9 N° 2020/06/9 – Affectation du résultat 2019 du budget ville

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter définitivement le résultat de la section de fonctionnement du Compte Administratif du budget principal 2019 d'un montant de **3 499 129,05** euros comme suit :

- **427 050,90** euros correspondant au besoin de financement de la section d'investissement, en recettes d'investissement à l'article 1068 sur le budget primitif 2019,
- **3 072 078,15** euros correspondant au solde de l'excédent de fonctionnement, en recettes de fonctionnement à l'article 002 sur le budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 « abstentions »**, le Conseil Municipal décide :

- d'**affecter** définitivement le résultat de la section de fonctionnement du Compte Administratif du budget principal 2019 d'un montant de **3 499 129,05** euros sur le budget 2020 aux comptes suivants :
 - o en recettes d'investissement à l'article 1068 : **427 050,90** euros,
 - o en recettes de fonctionnement à l'article 002 : **3 072 078,15** euros.

POINT N°10 N° 2020/06/10 – Décision modificative du budget n° 1/2020

CONSIDERANT les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Article	Fonction	Nature	Montant
042	6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations	3 000,00 €
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 3 000,00 €
			TOTAL	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Article	Fonction	Nature	Montant
20	2046	811	Attribution de compensation d'investissement	44 000,00 €
23	2315	822	Travaux en cours	- 44 000,00 €
			TOTAL	0,00 €

RECETTES

Chapitre	Article	Fonction	Nature	Montant
040	281578	01	Amortissement des autres matériels et outillage de voirie	1 100,00 €
040	28158	01	Amortissement des autres installations, matériel et outillage technique	800,00 €
040	28188	01	Amortissement des autres immobilisations corporelles	1 100,00 €
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	-3 000,00 €
			TOTAL	0,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 0,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°11 N° 2020/06/11 – Création d'emplois saisonniers pour 2020

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

CONSIDERANT la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2020,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** 50 emplois de non-titulaires saisonniers,
- de **fixer** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :
 - Filière administrative : Adjoint administratif – 1^{er} échelon – IB 350 – IM 327
 - Filière technique : Adjoint technique – 1^{er} échelon – IB 350 – IM 327

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POINT N°12 **N° 2020/06/12 – Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a modifié certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (art. 3 -1°) et à un accroissement saisonnier d'activité (art. 3 - 2°).

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1/ maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,

2/ maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 - 1°, 3 - 2°, 3 - 1,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) et au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuel,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les délibérations municipales instituant le recours à du personnel non titulaire pour remplacer les agents indisponibles et pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **valider** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 – 1°, 3 – 2°, 3 – 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés :
 - A un accroissement saisonnier d'activité,
 - A un accroissement temporaire d'activité,
 - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- de **charger** Monsieur le Maire ou son représentant de constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- de **procéder** aux recrutements,
- d'**autoriser** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- de **préciser** que ces agents non titulaires seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues.

- de **préciser** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- d'**indiquer** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget (chapitre 012).

POINT N°13 N° 2020/06/13 – Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Techniciens

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

- La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
 - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
 - d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

- Le conseil municipal est seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.
Elle devra être soumise au préalable à l'avis du Comité Technique.
- L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tend « à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement.

Celle-ci est exclusive de tout régime indemnitaire de même nature et repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Comité Technique a émis le 8 décembre 2016 un avis à l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Le collège des représentants du personnel s'est prononcé par 4 voix contre et une abstention.

Le collège des représentants des élus a émis un vote favorable à l'unanimité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis défavorable des représentants du personnel au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable des représentants des élus au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de **créer** le RIFSEEP à compter du 1er juillet 2020 pour les grades d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP présents dans la collectivité, et notamment les Techniciens et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément Indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1) Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents non titulaires ne bénéficieront pas de ce régime indemnitaire.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux existants au tableau des effectifs :

- les techniciens

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critères professionnels 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de formation d'autrui
- ampleur du champs d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critères professionnels 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- niveau de qualification requis
- difficultés (exécution simple ou interprétation)
- autonomie, initiative
- diversité des tâches des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences

Critères professionnels 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- efforts physiques
- tension mentale, nerveuse
- relations internes et ou externes

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels en euros			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	14 000,00	6 430,00	1 680,00	1 680,00
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	13 000,00	5 860,00	1 560,00	1 560,00
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	12 000,00	5 460,00	1 440,00	1 440,00

Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de poste ou pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les critères d'appréciation seront :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

3) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- et tout autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

➤ La garantie accordée aux agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions sachant que la part du CIA ne sera pas reconductible automatiquement car liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

4) Modalités de maintien ou de suppression :

Aucune minoration ne sera appliquée sur le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel hormis celles prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1986.

5) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2020 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

6) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 « contre »**, le Conseil Municipal décide :

- d'**instaurer** à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de Techniciens :
 - une **indemnité liée** aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
 - d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

POINT N°14 **N° 2020/06/14 – Participation de la Ville au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel**

VU la circulaire du 5 mars 1993 relative à la prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles dont ils sont adhérents,

CONSIDERANT que la subvention versée à une complémentaire santé ne peut excéder 25% des cotisations effectivement versées par les membres participants,

CONSIDERANT que dans le cadre de la participation de la Ville de Rombas au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel, la Ville de ROMBAS participe à hauteur de 25 %,

Pour 2019, la participation de la Ville de ROMBAS en faveur de Gras Savoye s'élève à :
7 044,42 €,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le versement de cette contribution patronale à Gras Savoye.

POINT N°15 **N° 2020/06/15 – Signature d'une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.241 du Code électoral, une convention doit être conclue à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, entre l'Etat, représenté par le préfet du département de la Moselle et la commune de ROMBAS afin de lui confier les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) dans les conditions précisées ci-dessous :

La convention définit les conditions matérielles et financières liées à ces opérations.

La collectivité réalise les prestations suivantes pour les deux tours des élections municipales, sous la responsabilité de la commission de propagande :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- Adressage des enveloppes (impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Tri des enveloppes par bureau de vote en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune de Rombas, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

La collectivité est libre d'organiser ces opérations en régie ou de les externaliser. En contrepartie, une dotation financière est allouée par l'Etat à la collectivité.

Elle comprend : la rémunération des personnes recrutées pour effectuer ces travaux, ainsi que les charges sociales et patronales afférentes, le règlement d'éventuels frais annexes liés à cette prestation.

Cette dotation prend en considération à la fois le nombre d'électeurs, de listes et de tours de scrutin.

Le montant alloué parviendra par voie d'avenant à l'issue du scrutin.

VU les dispositions de l'article L.241 du Code électoral,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 – 1°, 3 – 2°, 3 – 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés,
- **autorise** le Maire à signer la convention avec l'Etat relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020,
- **décide d'organiser** ces opérations en régie,
- **décide de faire** appel à des agents municipaux et de recruter des agents contractuels,
- **autorise** la répartition de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous plis, de la dotation forfaitaire versée par le représentant de l'Etat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CULTURE – SPORT – SOCIAL

POINT N°16 N° 2020/06/16 – Convention avec l'Atelier Musique et Danse

Madame KRAUCHE, Adjointe déléguée à la Culture et à la Communication expose que la convention avec l'association « Ateliers Musique et Danse » formalise et contractualise l'organisation de la formation musicale et de danse ainsi que les interventions pédagogiques dans ces domaines pour la prochaine année scolaire 2020/2021.

Cette convention prendra effet au 1^{er} juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2021.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à objectifs avec l'association « Ateliers Musique et Danse ».
-

POINT N°17 N° 2020/06/17 – Aide aux ateliers jeunes

Monsieur José RUPPERT, Conseiller Délégué à la Jeunesse indique aux membres du conseil municipal que la ville de Rombas, en collaboration avec les services de l'Etat et notamment de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, met régulièrement en œuvre des opérations dites « ateliers jeunes ».

Ce dispositif est un outil éducatif qui permet de travailler sur l'engagement des jeunes. Il nécessite un accompagnement éducatif avec la présence d'un animateur ou d'un éducateur pendant toute la période de fonctionnement des « ateliers jeunes ».

Le principe de ce dispositif est de faire participer des jeunes volontaires à un chantier d'une durée d'une semaine (soit 30 heures). Les participants reçoivent en contrepartie une bourse de 120 € afin de développer un projet collectif.

Cette bourse est versée en partie sous forme de bons d'achat, les montants pouvant varier en fonction du projet. L'autre partie est financée directement par la ville sous forme de participation active au projet collectif.

Dans ce cadre, Monsieur José RUPPERT propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la distribution de bons d'achat aux jeunes participants des « ateliers jeunes ».

Le montant de la totalité des bons d'achat pour un participant aux « ateliers jeunes » ne pourra excéder 100 euros, ils seront divisibles par tranche de 20 €.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **faire bénéficier** les jeunes participants aux « ateliers jeunes » d'une aide sous forme de bons d'achat d'un montant maximal de 100 € et divisibles par tranche de 20 €.

POINT N°18 N° 2020/06/18 – Subvention en faveur des associations

Entendu l'exposé de Monsieur Joël DUMON, Adjoint aux Sports et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**attribuer** les subventions énumérées ci-dessous :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANTS ALLOUES</u>
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	1 100 €
AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	3 000 €
AMVV	1 000 €
APEI VALLEE DE L'ORNE	500 €
BADMINTON CLUB	250 €
CLCV	300 €
CLUB AIKIDO	1 000 €
CLUB AMBIANCE	1 000 €
CLUB PONGISTE	100 €
CLUB VOSGIEN	200 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	500 €
1ERE COMPAGNIE D'ARC	1 000 €
ELAIA	350 €
EQUILIBRE ET MEMOIRE	600 €
FENSCH MILITARIA	1 000 €
FNATH	300 €
GROUPE AMITIE	600 €

GYM PLUS	400 €
KROKUS	2 000 €
LA FLECHE	1 000 €
LPO	500 €
ORDRE DE MALTE	1 000 €
PECHEUR DE LA VALLEE DE L'ORNE (GVO)	250 €
PETANQUE CLUB	1 000 €
RESTAURANTS DU CŒUR	2 600 €
ROMBAS ATHLETIC CLUB	4 000 €
SOLIDARITE ROMBAS	3 000 €
SOUVENIR FRANCAIS	1 500 €
SYNDICAT DES AVICULTEURS	150 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	5 500 €
TENNIS CLUB	1 000 €
TIFF NOTES	400 €
TRAINING CLUB CANIN	500 €
UNC	700 €
VELO CLUB	1 000 €

SCOLAIRE

POINT N°19 N° 2020/06/19 – Aides de la Ville en faveur de la scolarité pour les élèves rombasiens en écoles élémentaires, au collège et au lycée

- 1) Proposition des barèmes pour l'année scolaire 2020/2021 pour tous les élèves de la Ville de Rombas

Entendu l'exposé de Madame Aude MUHLMANN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Péri-scolaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer les bons scolaires selon les critères suivants :

Par élève fréquentant les écoles élémentaires

- Quotient familial 1 : inférieur à 700 € 45.00 €
- Quotient familial 2 : compris 700 € et 1000 € 40.00 €
- Quotient familial 3 : supérieur à 1000 € 35.00 €

Par élève fréquentant les collèges

- Quotient familial 1 : inférieur à 700 € 110.00 €
- Quotient familial 2 : compris 700 € et 1000 € 90.00 €
- Quotient familial 3 : supérieur à 1000 € 70.00 €

Par les élèves non redoublant restant dans le système éducatif au sortir de la troisième

SECONDE	PREMIERE	TERMINALE
130.00 €	130.00 €	130.00 €

Le quotient familial de référence est celui communiqué par la CAF.

- 2) Les élèves rombasiens ayant obtenu la mention « très bien » au baccalauréat seront gratifiés d'un bon de 175.00 €

POINT N°20 N° 2020/06/20 – Crédits scolaires pour la rentrée 2020/2021

Entendu l'exposé de Madame Aude MUHLMANN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **doter** les écoles des allocations suivantes :

Crédit fourniture/élève	42.00 €
Crédit coopérative/élève	12.50 €
Dotation par association sportive scolaire	83.00 €
Dotation pour charge administrative/école	95.00 €
Dotation par classe ULIS	125.00 €

COMMUNICATIONS DU MAIRE

POINT N°21 N° 2020/06/21 – Transmission de document : rapport SFTR

Monsieur le Maire présente le rapport SFTR pour le stockage de déchets non dangereux à Montois la Montagne.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** du rapport SFTR pour le stockage de déchets non dangereux à Montois la Montagne.

Communications du Maire

Rombas, le 12 juin 2020

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 18/06/2020
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,
Monsieur Jonathan DOLBEAU